

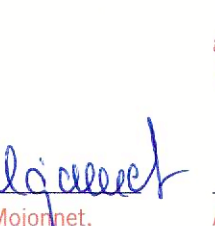
VILLE DE PRILLY
ABROGATION PARTIELLE
DU PLAN DE QUARTIER "SOUS LE DESERT"
APPROUVE LE 25 NOVEMBRE 1988
ECHELLE 1:1'000

SEULS LES ELEMENTS IDENTIFIES EN ROUGE SONT MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

1

Approuvé par la Municipalité le 30 mai 1988
Approuvé par la Municipalité de Prilly

dans la séance du : 1er avril 2019

Alain Giliéron, Syndic
Joëlle Mojonnet, Secrétaire municipale

2

Déposé à l'enquête publique du 11 juin au 10 juillet 1988
Soumis à l'enquête publique

du : 3 avril 2019

au : 2 mai 2019

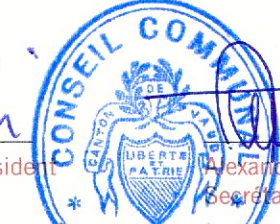
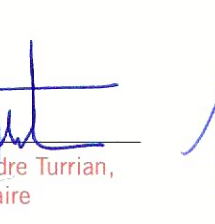
  

Alain Giliéron, Syndic
Joëlle Mojonnet, Secrétaire municipale

3

Adopté par le Conseil communal dans la séance du 22 sept. 1988
Adopté par le Conseil communal de Prilly

dans la séance du : 18 novembre 2019

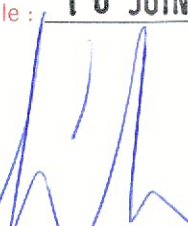
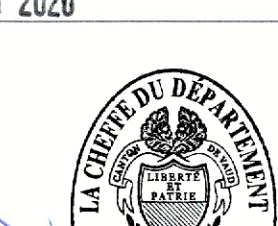
  

Daniel Oertli, Président
Alexandre Turrian, Secrétaire

4

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 25 nov. 1988
Approuvé par le Département compétent

le : 10 JUIN 2020

La Cheffe du Département

5

Entré en vigueur

le : 10 JUIN 2020

22 mars 2019
09110-PPA-Sous le désert-modification-190322-SCH-pub-cno-jm

urbaplan

LEGENDE

 Périmètre de PQ conservé

 Périmètre de PQ abrogé

 Limite communale

 Périmètre du plan de quartier (selon PQ du 25.11.88)

 Périmètre d'implantation des bâtiments habitables

 Périmètre d'implantation des bâtiments administratifs

 Surface bâtie maximale

 Surface plantations maximale

 Altitude maximale de la dalle-hallier

 Escalade adossée - périmètre arboré mentionné à titre indicatif

 Aire agricole

 Aire forestière

 Voie de circulation

 Cheminement piétonnier tracé à titre indicatif

 Parking extérieur

 Accès au parking

 Bâtiments existants

 Bâtiments projetés hors périmètre du plan de quartier

 Eau courante - eau d'égout

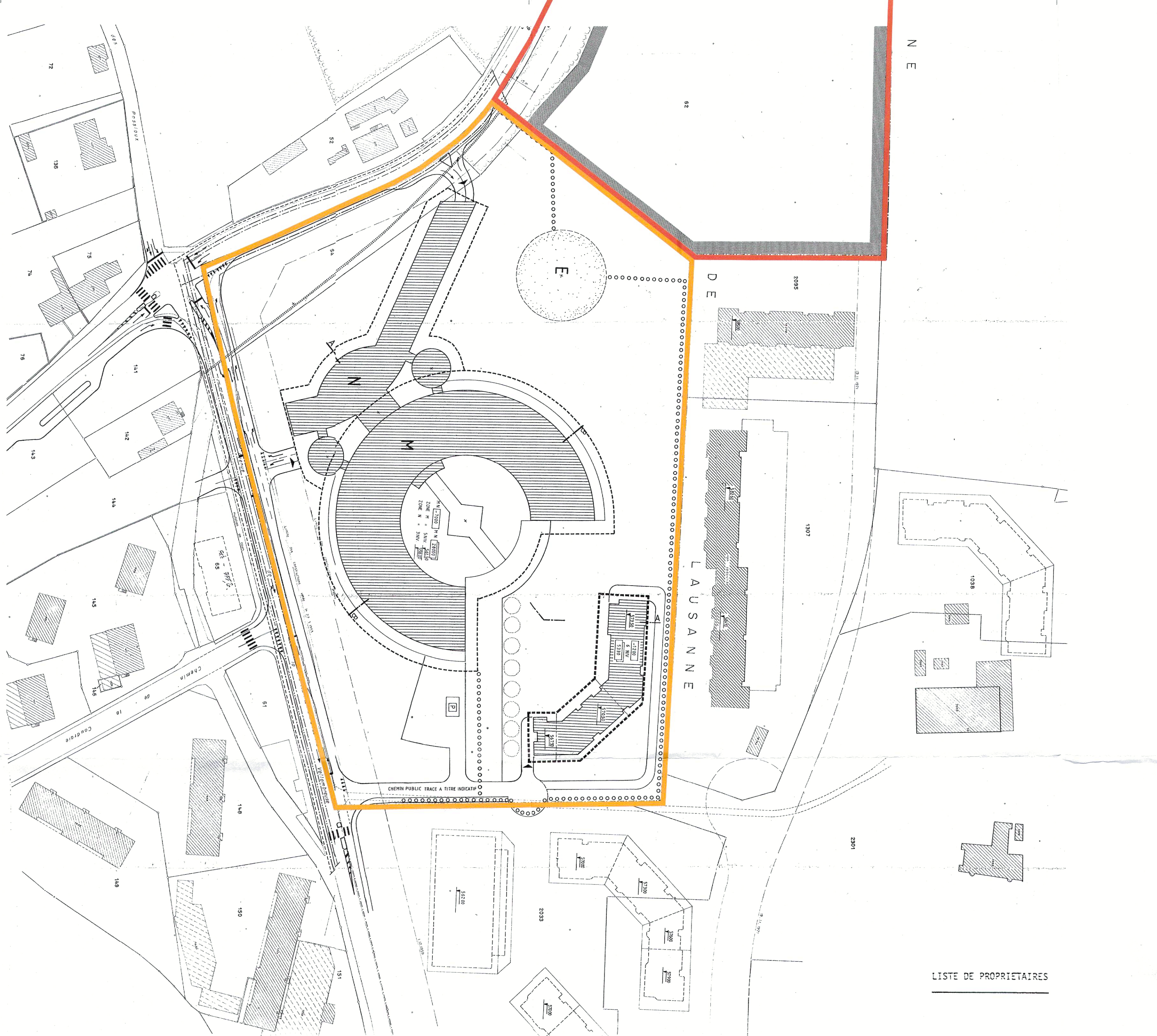
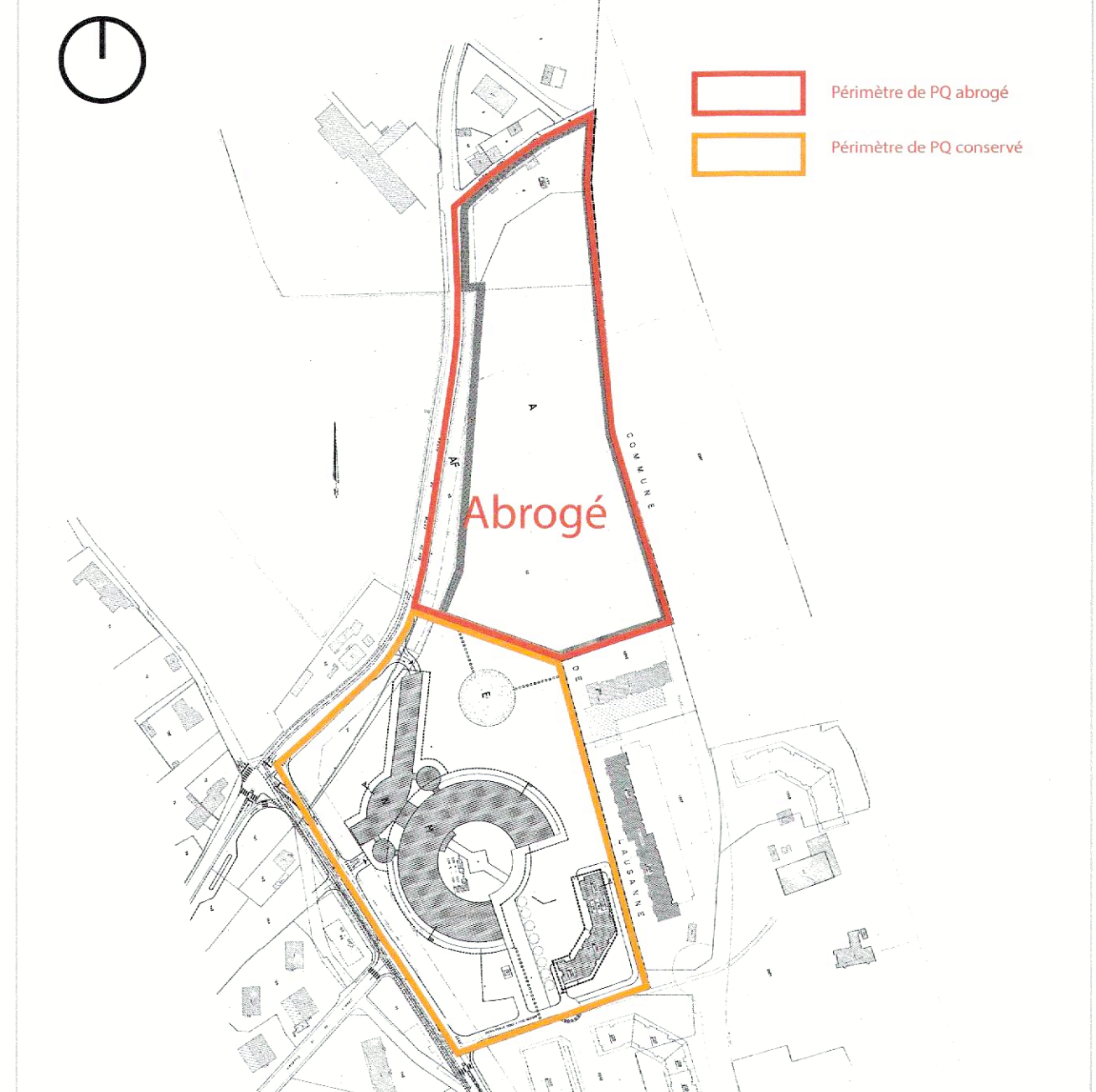
 Eau d'égout

 Eclairage

 Téléphone

 Gaz

SCHEMA DES MODIFICATIONS



LISTE DE PROPRIETAIRES

Parcelle No	Propriétaire	Surface cadastrale
62	RIVIER 1 fils de Philippe : Charles-Edouard pour 3/5 et RIVIER 4 enfants de Christian, société simple-pour 2/5.	3445 m2 60856 m2 64301 m2 =====
	Emption, fav. B.C.V. Echéance : 31 décembre 1988	
63	COMMUNE DE PRILLY	2854 m2
64	BANQUE CANTONALE VAUDOISE, s.a.	2371 m2
6	ISPOMANTE Claude	206 m2 59 m2 3536 m2 =====
		3801 m2 =====

PLAN DE QUARTIER "SOUS LE DESERT"

Règlement

Art. 1 Objectif

Le plan de quartier "Sous le Désert" tend au développement économique de la commune par l'implantation d'un centre administratif bancaire, offrant des postes de travail sur le territoire communal, et de bâtiments destinés au logement.

~~Il crée simultanément une zone agricole, imposée par le plan cantonal du 19 avril 1984, inscrite dans une zone réservée sur cette fraction du territoire communal.~~

Ce plan de quartier contribue à la coordination de l'affectation du sol de part et d'autre de la limite territoriale de Lausanne et Prilly.

Art. 2 Périmètre

Le plan de quartier est délimité au Nord-Ouest par l'avenue de la Vallombreuse, la route du Mont et le chemin du Chalet-Mignon, et au Sud-Est par la limite communale.

Art. 3 Affectation

3.1 Les bâtiments situés dans les périmètres traitillés épais sont destinés au logement; des commerces et de l'artisanat léger ne portant pas préjudice à l'habitation pourront être aménagés au rez-de-chaussée.

3.2 Les bâtiments situés dans le périmètre traitillé mince sont destinés à des activités tertiaires; des logements de service pourront être admis.

3.3 L'esplanade publique, d'une superficie minimale de 1000 m2, sera aménagée en parc-promenade comportant des bancs, pergolas, fontaines, jeux et plantations. Cet espace assurera la transition entre la zone constructible et la zone agricole.

3.4 La zone agricole est destinée à la culture du sol. Les bâtiments existants, comportant des logements pour les exploitants et des tiers, pourront être maintenus, transformés, agrandis et reconstruits. La fraction de la parcelle No. 62 incluse dans la zone agricole est inconstructible.

~~Les façades existantes le long du chemin du Chalet-Mignon font office de limite de constructions.~~

~~Des constructions et installations nécessaires à des établissements horticoles ou maraîchers sont admises.~~

3.5 L'aire forestière sera entretenue conformément aux dispositions légales y relatives en vigueur; des chemins piétonniers publics pourront être aménagés.

3.6 Les parkings extérieurs sont destinés exclusivement aux voitures légères immatriculées; tous dépôts ou activités, même temporaires, sont interdits. Ces emplacements seront arborisés.

3.7 La zone de verdure s'étend sur toutes les surfaces comprises dans le périmètre du plan de quartier, non définies ci-dessus (art. 3.1 à 3.6).

Cette zone sera engazonnée et arborisée; des surfaces de jeux pour les enfants pourront être aménagées ainsi que des chemins piétonniers. Des clôtures, dissimulées au maximum par de la végétation persistante, seront autorisées sur le pourtour de l'espace du centre administratif bancaire (sécurité).

Art. 4 Implantations, dimensions des constructions

4.1 Les bâtiments seront inscrits dans les périmètres définis par le plan. Des balcons ouverts, porches d'entrée, sorties de secours, etc., ainsi que des éléments de modénature pourront déborder.

4.2 Les surfaces brutes maximum (bâties et des planchers) sont définies par le plan; sont incluses dans le calcul les surfaces réalisées en sous-sol, à l'exclusion de celles affectées à des parkings, dépôts, caves et locaux techniques. Le nombre maximum de niveaux est fixé par le plan; le nombre d'étages de sous-sol est illimité.

4.3 Les toitures des bâtiments d'habitation et du centre administratif seront plates ou à faible pente et réalisées avec des matériaux non réfléchissants. Les points culminants ne dépasseront pas les cotes d'altitudes maximum fixées par le plan. Les cheminées et canaux de ventilation, seront limités à leur strict nécessaire et groupés; seuls ces éléments pourront dépasser les cotes précitées.

~~Les toitures des bâtiments principaux de la zone agricole seront recouvertes de tuiles.~~

Art. 5 Parkings

5.1 A l'exception des surfaces extérieures mentionnées par le plan, les parkings seront aménagés en sous-sol, sous les bâtiments ou dans la zone de verdure.

5.2 Ils auront une capacité proportionnelle aux surfaces brutes des planchers :

- locaux habitables : 1 place pour 80 m2,

- locaux administratifs, commerces et artisanat : 1 place pour 50 m2,

5.3 Des places supplémentaires destinées aux visiteurs seront prévues; elles auront une capacité minimum correspondant aux 10 % des places obligatoires; selon le genre d'utilisation des locaux tertiaires, la Municipalité pourra imposer un nombre supérieur de places pour les visiteurs.

Art. 6 Chemins, accès

6.1 Les tracés et accès mentionnés à titre indicatif sur le plan sont obligatoires dans leur principe.

6.2 Ces chemins (pour tous véhicules ou piétonniers) seront réalisés conformément aux normes USPR et éclairés.

6.3 Leur construction et leur entretien incombent aux propriétaires.

publique seront fixées par la Municipalité.

Art. 7 Places de jeux

7.1 L'aménagement et l'équipement des places de jeux pour les enfants sont obligatoires.

7.2 La surface totale des places de jeux ne sera pas inférieure aux 5 % de la surface brute des planchers affectés à l'habitation; l'aire minimum de chaque place sera de 100 m2.

7.3 Leur entretien et leur mise à disposition permanente sont obligatoires.

Art. 8 Zone de verdure

8.1 Ces surfaces seront engazonnées et arborisées.

8.2 Des arbres d'essence majeure seront plantés; leur nombre ne sera pas inférieur à une plante pour 500 m2 de surface de terrain comprise dans le périmètre du plan de quartier, à l'exclusion de la zone agricole et de l'aire forestière.

8.3 La zone de verdure sera aménagée et régulièrement entretenue par les propriétaires.

Art. 9 Dispositions obligatoires

9.1 A l'exclusion du centre administratif et des bâtiments de la zone agricole, les immeubles seront construits en une seule étape.

9.2 L'aménagement de l'esplanade publique, des places de jeux, de la zone de verdure et des chemins seront achevés simultanément à la mise en service des bâtiments prévus par le plan de quartier.

9.3 Les plans de l'aménagement des zones de verdure, places de jeux et chemins, ainsi que les projets des bâtiments seront simultanément soumis à l'enquête publique.